



N° 08 /DC/SCI

Rabat, le 19 MAI 2011

CIRCULAIRE
RELATIVE
A LA COMMERCIALISATION INTERIEURE DES CEREALES
ET DES LEGUMINEUSES DE LA RECOLTE 2011

BASES REGLEMENTAIRES :

- la loi n° 12-94 relative à l'ONICL et à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, promulguée par le Dahir n° 1-95-8 du 22 Ramadan 1415 (22 février 1995), notamment son article 11;
- l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, au titre de la campagne 2011-2012, fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines ;
- la Circulaire du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime portant le numéro 06/ONICL du 16 mai 2011 relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2011 ;
- la Décision Conjointe du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et du Ministre de l'Economie et des Finances portant les numéros respectifs 157/CAB et 3107/E/CAB du 16 mai 2011 relative à la subvention forfaitaire et à la prime de magasinage allouées au blé tendre de production nationale ;
- la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

1. REGIME DE COMMERCIALISATION DU BLE TENDRE

1.1. Prix référentiel de la production nationale.

Le prix référentiel d'achat du blé tendre de la production nationale de la récolte 2011 est de **290 dirhams par quintal (dh/ql)** pour une qualité standard telle que définie à l'**Annexe I** ci-jointe. Ce prix intègre toutes les charges, taxes et marges inhérentes à l'achat auprès des producteurs et à la livraison à la minoterie industrielle. Il peut être, le cas échéant, majoré de bonifications ou minoré de réfections, dont les taux sont négociables entre les parties concernées.

1.2. Date de la première déclaration.

Les premiers achats de la récolte 2011 au titre de la campagne de commercialisation 2011-2012 (1^{er} juin au 31 mai) devront être portés sur la déclaration du 16 juin 2011.

1.3. Prime de magasinage.

Les organismes stockeurs (commerçants en céréales ainsi que Coopératives Agricoles Marocaines et leur Union, tels que définis à l'article 11 de la loi n°12-94 précitée) bénéficieront d'une prime de magasinage de **2 dh/ql par quinzaine** sur les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2011 acquises et déclarées à l'ONICL et mises en stock au niveau des magasins ou silos déclarés à l'ONICL et n'ayant pas fait objet de rejet par cet établissement. Les quantités de blé tendre doivent être convenablement stockées et leur mode de stockage doit faciliter le contrôle des quantités et de la qualité.

La prime de magasinage est attribuée dans les conditions suivantes :

- elle est servie pour les quantités de blé tendre achetées et déclarées par l'organisme stockeur au titre d'une quinzaine et détenues dans ses dépôts au moins 15 jours. Etant à préciser que la prime est octroyée pour les stocks détenus le 1^{er} et le 16 de chaque mois et que les sorties sont déduites des stocks déclarés au titre de la quinzaine précédente. Toutefois, les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2011 retenues dans le cadre des appels d'offres organisés par l'ONICL pour la fabrication des farines subventionnées ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification des résultats ;
- elle concerne uniquement les stocks provenant des achats effectués jusqu'au 15 octobre 2011, étant à préciser que la première prime sera servie sur les stocks déclarés le 16 juin 2011 et toujours détenus au 30 juin 2011, et la dernière prime sera servie au titre de la deuxième quinzaine d'avril 2012 ;
- à partir du 16 octobre 2011, le stock maximal éligible à la prime de magasinage est celui déclaré par l'opérateur et recensé par l'ONICL à cette date. A partir de cette date, le stock éligible est réduit chaque quinzaine des quantités équivalentes à sept pourcent (7%) du stock maximal déclaré au 16 octobre 2011, ou des quantités réellement vendues durant la quinzaine si celles-ci sont supérieures. Lorsqu'un organisme stockeur dispose de stocks au niveau de plusieurs dépôts, ladite réduction est opérée sur le stock global détenu par ledit organisme.
- le mode de stockage en plein air n'est pas éligible à la prime de magasinage et ce, conformément aux dispositions de la Circulaire Conjointe relative à la commercialisation des céréales de la récolte 2005 n°152/CAB (Ministère de l'Agriculture, du Développement Rural et des Pêches Maritimes) et n°3 018/CAB (Ministère de l'Intérieur) du 19 mai 2005.

Par ailleurs, il convient de souligner que :

- les lots constitués, en vrac ou en sac, doivent comporter des pancartes portant, en chiffres apparents, les quantités stockées ainsi que leurs principales caractéristiques physiques moyennes, particulièrement la masse à l'hectolitre (poids spécifique), les impuretés diverses, les grains germés, les grains échaudés, les grains cassés et l'orge. Pour le cas particulier des lots en cours de constitution, une dérogation est accordée quant à l'affichage des principales caractéristiques physiques, lesquelles ne peuvent être déterminées qu'une fois les lots complètement constitués. Cette dérogation prend fin à partir du 16 octobre 2011 ;
- le mode de stockage des lots doit faciliter leur identification et leur contrôle quantitatif et qualitatif, étant à préciser que les lots ne répondant pas à ces conditions peuvent faire l'objet de reprise de la prime de stockage par l'ONICL à partir de la date de la première déclaration ainsi que de la subvention forfaitaire.

2. TRAÇABILITE DES ACHATS DE BLE TENDRE

Les achats de blé tendre effectués par les organismes stockeurs et les minoteries industrielles doivent être conformes aux dispositions réglementaires et organisationnelles en vigueur. Ils doivent être justifiés par des tickets de pesage et des bons d'achat (**modèle en annexe II**) soigneusement classés et archivés pour en faciliter le contrôle.

Les règlements des achats effectués par les minoteries industrielles auprès des organismes stockeurs doivent être opérés par chèques, effets, virements bancaires, ou tout autre moyen de paiement permettant la traçabilité. 

N.A

3. BLE TENDRE DESTINE A LA FABRICATION DES FARINES SUBVENTIONNEES

Conformément à l'article 3 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime fixant les conditions d'achat du blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées, ainsi que les conditions de fabrication, de conditionnement et de mise en vente desdites farines, la mobilisation dudit blé au cours de la campagne de commercialisation 2011-12 peut s'effectuer par voie d'appels d'offres organisés par l'ONICL.

Le blé tendre destiné à la fabrication des farines subventionnées retenu dans le cadre des appels d'offres est livré à la minoterie industrielle, conformément au programme établi par l'ONICL, au prix de cession uniforme de 258,80 dh/ql pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**. Le prix peut faire l'objet, éventuellement, de bonifications ou de réfections selon le barème arrêté en **annexe III**.

4. SUBVENTION FORFAITAIRE :

Les quantités de blé tendre de production nationale de la récolte 2011, acquises et déclarées à l'ONICL durant la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2011, bénéficieront d'une subvention forfaitaire de **trente (30) dh/ql**. Celle-ci correspond au différentiel entre le prix référentiel d'achat de la production nationale précité au point 1.1 et le prix formulaire rendu moulin (260 dh/ql) en vue de la fabrication des farines libres commercialisées sur le marché intérieur.

Pour les minoteries industrielles, la subvention est servie, durant la période du 1^{er} juin au 15 octobre 2011, au vu d'un engagement individuel (modèle en **annexe IV**) dûment signé par le représentant habilité de la minoterie industrielle et déposé au Service Extérieur de l'ONICL avec la déclaration bimensuelle du 1^{er} juin 2011 complété par :

- un état mensuel récapitulatif des bons de réception (selon modèle en **annexe V**) établi par leurs soins accompagné d'une déclaration sur l'honneur (selon modèle en **annexe VI**) pour les achats effectués auprès des producteurs ;
- un état mensuel récapitulatif des achats (selon modèle en **annexe VII**) établi par leurs soins accompagné des contrats y afférents (selon modèle en **annexe VIII**) pour les achats effectués auprès des organismes stockeurs.

Pour les organismes stockeurs, la subvention forfaitaire est servie sur les stocks de blé tendre de production nationale de la récolte 2011, détenus au 16 octobre 2011 et non engagés dans les appels d'offres. Le paiement de cette subvention est opéré au vu de la déclaration de quinzaine effectuée au 16 octobre 2011 par les organismes stockeurs accompagnée de la déclaration sur l'honneur (modèle en **annexe IX**). Des commissions mixtes, composées de représentants de l'ONICL et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime, procéderont au recensement des stocks détenus par les organismes stockeurs au 16 octobre 2011. Si les quantités recensées s'écartent de 5 pourcent par rapport aux quantités déclarées, la déclaration de l'opérateur servant de base de paiement sera ajustée en conséquence et ce, sans préjudice aux autres dispositions réglementaires que l'ONICL pourrait y appliquer.

5. QUALITE DU BLE TENDRE MIS EN STOCK

Le blé tendre bénéficiant de la prime de magasinage est entendu de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques et de prédateurs vivants quelque soit le stade de leur développement.

En cas de contrôle effectué chez l'organisme stockeur par l'ONICL et si la qualité d'un ou plusieurs lots s'avère non conforme aux normes arrêtées en **annexe I**, l'ONICL est en droit de prendre toutes mesures qu'il juge utiles contre l'opérateur concerné, notamment la reprise de la subvention forfaitaire et de la prime de magasinage depuis la date de la première déclaration sur les quantités incriminées.

 A.P

Les conditions de livraison et d'évaluation de la qualité dans le cadre de l'appel d'offres se feront conformément aux dispositions précisées dans le cadre des Cahiers des Prescriptions Spéciales.

6. TRAITEMENT DES STOCKS DE REPORT DE BLE TENDRE

Les stocks de report de blé tendre détenus par les organismes stockeurs au 31 mai 2011 et non engagés dans le cadre des appels d'offres, feront l'objet d'un recensement exhaustif par des commissions mixtes composées des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche Maritime et de l'ONICL.

Durant la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2011, les stocks de report de blé tendre de production nationale non engagés dans des appels d'offres et détenus, à la date du 31 mai 2011, par les organismes stockeurs doivent être livrés exclusivement aux minoteries industrielles. Les stocks ayant bénéficié de la subvention forfaitaire sont livrés à la minoterie industrielle au prix formulaire de 260 dh/ql.

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report de blé tendre au 31 mai 2011 (import ou local) sont tenus de joindre à la déclaration du 1^{er} juin 2011 la procédure spécifique à la gestion et l'écoulement desdits stocks (**annexe X**) dûment signé.

7. LIVRAISON DU BLE TENDRE LIBRE AUX MINOTERIES INDUSTRIELLES

Les quantités de blé tendre de la production nationale de la récolte nationale 2011 doivent être livrées à la minoterie industrielle dans les conditions suivantes :

- période du 1^{er} juin au 15 octobre 2011, au prix référentiel de **290 dh/ql** pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en **annexe III**;
- période du 16 octobre 2011 au 31 mai 2012, au prix formulaire de **260 dh/ql**, pour une qualité standard, telle que définie en **annexe I**, éventuellement, majoré de bonifications ou minoré de réfections selon le barème arrêté en **annexe III**.

Les frais de transport du blé tendre de production nationale à destination des zones bénéficiaires excentrées (Guelmim, Ouarzazate et Errachidia) sont pris en charge par l'Etat sur la base des forfaits arrêtés en **annexe XI**. Ils sont restitués à la partie les ayant supporté (organismes stockeurs ou minoterie) au vu d'un état mensuel signé conjointement par les deux parties (**annexe XII**).

8. TAXE DE COMMERCIALISATION

La taxe de commercialisation est instituée par le décret n°2-00-363 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) appliquée aux différentes céréales et légumineuses, dont les taux sont comme suit :

	Dirhams par quintal
• blé tendre et blé dur	1,90
• orge, maïs et riz	0,80
• autres céréales	0,80
• légumineuses	1,00

Les modalités de recouvrement de cette taxe sont définies par le décret précité et précisées dans la circulaire n°23/DCML du 12 juillet 2000.

9. ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS

9.1. Suivi hebdomadaire de la collecte

Durant la période allant du 1^{er} juin au 15 octobre 2011, les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'adresser les 1^{er}, 8, 16 et 23 de chaque mois, aux Services Extérieurs de l'ONICL, des situations hebdomadaires de collecte suivant le modèle en **annexe XIII**.

9.2. Déclarations de quinzaine

Les organismes stockeurs ainsi que les utilisateurs industriels des céréales (minoteries industrielles, provendiers, riziers et autres) sont tenus d'établir et d'adresser, au plus tard, les 2 et 17 de chaque mois, au Service Extérieur de l'ONICL dont ils dépendent, les déclarations de quinzaine selon modèles en vigueur pour toutes les céréales et les légumineuses.

Pour le blé tendre de la production nationale de la récolte 2011 : les organismes stockeurs doivent établir deux bordereaux de quinzaine :

- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre libre (**annexe XIV, Version mai 2011**) et
- un bordereau de quinzaine pour le blé tendre ONICL (**annexe XV, Version mai 2011**).

Bien que les quantités de blé tendre en stock et nouvellement retenues dans les appels d'offres ne cesseront de bénéficier de la prime de magasinage qu'à partir de la quinzaine qui suit celle de la notification des résultats de l'appel d'offres, elles doivent être portées sur les bordereaux de la quinzaine durant laquelle la notification a eu lieu et y figurées :

- en sortie "transfert" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre libre ;
- en entrée "transfert" sur le bordereau de quinzaine du blé tendre ONICL récolte 2011.

Pour le blé tendre de la production nationale de la récolte 2010 : les organismes stockeurs sont tenus d'établir un bordereau de quinzaine spécifique (modèle en **annexe XVI**) et ce, jusqu'à la liquidation des stocks correspondants.

10. RESPECT DES DISPOSITIONS ET DES MODELES

Les dispositions et les différents modèles prévus par la présente circulaire doivent être obligatoirement respectés par les opérateurs ; à défaut, l'ONICL se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE
NATIONAL INTERPROFESSIONNEL DES
CEREALES ET DES LEGUMINEUSES

Le Directeur Général de l'Office National
Interprofessionnel des Céréales
et des légumineuses

Signé : Aziz ABDELALI

DN. 860/5/2011

ANNEXE I

QUALITE DU BLE TENDRE

CARACTERISTIQUES DU BLE TENDRE STANDARD

Poids Spécifique	77 KG/HL
Impuretés Diverses	1%
Grains Germés	1%
Grains Cassés	2%
Grains Echaudés	2,5%
Orge	1%

SEUILS DE TOLERANCE POUR LA LIVRAISON A LA MINOTERIE

CARACTERISTIQUES	SEUILS DE TOLERANCE
Poids Spécifique	75 Kg/hl (minimum)
Impuretés Diverses	3% (maximum)
Grains Germés	3%(maximum)
Grains Cassés	6%(maximum)
Grains Echaudés	6%(maximum)
Orge	3%(maximum)
Grains Boutés	3%(maximum)
Grains Piqués	3%(maximum)

N.B : Les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994.

NA

ANNEXE II

BON D'ACHAT n°..... DU BLE TENDRE DE LA RECOLTE 2011

- Vendeur : Nom et prénom.....
- C.I.N.....
(La C.I.N. est obligatoire :
 - Dans le cas ou la quantité achetée par jour auprès d'un seul fournisseur dépasse 1.500 Qx
 - Dans le cas ou le volume global d'achat, pour toute la période de collecte, auprès d'un fournisseur dépasse 10.000 Qx)

- Date d'achat :
- Quantité de blé tendre :quintaux
- Prix unitaire au quintal de blé tendre : dh/ql
 - Prix payé au livreur : dh/ql
 - Taxe de commercialisation : dh/ql
 - Frais de transport : dh/ql
 - Marge d'intervention : dh/ql
 - Autres frais : dh/ql

- Lieu d'achat :
 - Exploitation(adresse).....
 - Souk/halle..... (adresse).....
 - Organismes stockeurs...(adresse).....

- Mode de paiement :
 - Chèque, n° :, banque tirée :
 - Référence de l'effet: Date Exigibilité :
 - Virement, référence :
 - Espèce:, adresse : 

Fait à, le

Signature du vendeur

Signature et cachet de l'acheteur 



ANNEXE III

BAREME DES BONIFICATIONS ET DES REFACTIONS

CARACTERISTIQUES	TAUX EN DH/POINT
BONIFICATIONS SUR LE POIDS SPECIFIQUE :	
de 77,1 à 79 kg/hl	1,12
de 79,1 à 80 kg/hl	0,84
de 80,1 à 81 kg/hl	0,70
REFACTIONS :	
Poids spécifique : de 76,9 à 75 kg/hl	1,12
Impuretés diverses : de 1,1 à 3%	2,80
Grains germés : de 1,1 à 3%	1,40
Grains cassés : de 2,1 à 6%	1,40
Orge : de 1,1 à 3%	0,63
Grains boutés : de 1,1 à 3%	1,26
Grains piqués : de 1,1 à 3%	1,26
Grains échaudés : de 2,6 à 6%	1,26

N. B. : les critères de qualité sont déterminés conformément au manuel d'agrèage du blé tendre diffusé par la circulaire du Ministère de l'Agriculture n° 34 du 29 décembre 1994. *lll*

ANNEXE IV

Engagement individuel des minoteries industrielles Campagne de commercialisation 2011-2012 (A joindre à la déclaration bimensuelle du 1^{er} juin 2011)

En vertu des dispositions des textes réglementaires, notamment ceux régissant la commercialisation de la production nationale, je soussigné (Représentant habilité), Monsieur..... en qualité dede la minoterie (Raison sociale).....N° de patente..... et N° de RC....., agissant en vertu des pouvoirs qui me sont conférés et dont le siège est domicilié à,

m'engage à :

1. fabriquer et vendre la farine de luxe(*) au prix maximum de 350 dirhams par quintal, nu, sortie moulin ;
2. fabriquer et vendre les autres farines libres de blé tendre à des prix comparables à ceux pratiqués actuellement sur le marché, aux échelons local et régional ;
3. s'interdire toute exportation des produits et sous produits du blé tendre ayant bénéficié du soutien de l'Etat ;
4. adresser à l'ONICL, dans les formes et les délais établis par ses soins, les déclarations en vigueur ;
5. communiquer systématiquement aux Services Extérieurs de l'ONICL, par écrit, les entrées quotidiennes de blé tendre au plus tard avant 10 heures du jour suivant.
6. établir un contrat avec chaque commerçant céréalier pour toute commande de blé tendre précisant les engagements de chacune des deux parties ; une copie du contrat doit être transmise au service extérieur de l'ONICL dont relève l'opérateur, dès son établissement ;
7. fournir aux Services de l'ONICL, s'ils l'exigent, tous documents, pièces, ou informations justifiant les écrasements objet de mes déclarations (relevés de la consommation électrique, relevés des balances, etc.)
8. se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle régissant le système déclaratif et prendre les dispositions nécessaires pour faciliter le contrôle. *AA*

Fait à, le.....

Signature du Représentant(s) légal (aux) de la minoterie

Précédée de la mention « *lu et approuvé* » manuscrite

(*) telle que définie par l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche Maritime n°2318-09 du 28 août 2009 définissant les produits de blé tendre et de blé dur fabriqués et mis en vente par la minoterie industrielle et fixant leurs caractéristiques.

ANNEXE VI

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
MINOTERIE INDUSTRIELLE**

(A joindre au premier dossier de paiement de la subvention forfaitaire)

Je soussigné :

Adresse de la minoterie :

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, notamment celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2011;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 290 dirhams par quintal, pour une qualité standard, rendu moulin;
- ✓ Certifie que les déclarations d'écrasement sont véritables et sincères. *WA*

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)
Cachet de la minoterie

WA



ANNEXE VIII

CONTRAT COMMERCIAL D'ACQUISITION DE BLE TENDRE

Modèle de base

1-	Date du contrat					
2-	Acheteur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Patente n° :		
3-	Vendeur	Raison sociale:		Siège social:		
		RC (*) n° :		Patente n° :		
4-	Quantité Quintaux en Vrac __ / en Sac __ Tolérance de poids:				
5-	Marchandise: blé Tendre	Destination (farine nationale ou farine libre) :				
6-	Qualité (**)	Valeur contractuelle				
		Critères	Base	Tolérance	Bonification	Réfaction
7-	Prix Dh/Ql rendu moulin __ non chargé __ chargé __ autres __				
8-	Mode de transport	Camion __ / Wagon __				
	Période de livraison	Du au..... .. Préavis à l'option [de l'acheteur] / [du Vendeur]				
	Cadence de livraison (en conformité avec la période de livraison ratifiée) Quintaux/jour				
9-	Paiement	Chèque __ Virement __ Effets __ autres __ Délai: jours, à compter de				
10-	Arbitrage (en cas de litige) :					
11-	Signature	Le vendeur (organisme stockeur)		L'acheteur (moulin bénéficiaire)		

(*) Registre de commerce

(**) Le blé tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair, de substances toxiques, d'insectes et/ou de parasites vivants. La qualité de base et les tolérances sont celles figurant sur les annexes I et III de la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation de la récolte 2011.

ANNEXE IX

**DECLARATION SUR L'HONNEUR
COMMERÇANT OU COOPERATIVE**
(A joindre à la déclaration de quinzaine du 16 juin 2011)

Je soussigné :

Adresse du commerçant :
ou de la coopérative

- ✓ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires et organisationnelles relatives à la commercialisation du blé tendre de production nationale, notamment celles figurant sur la circulaire de l'ONICL relative à la commercialisation intérieure de la récolte 2011;
- ✓ déclare sur l'honneur avoir acheté le blé tendre sur la base du prix référentiel de la production nationale de 290 Dh/ql, pour une qualité standard, rendu moulin, et des dispositions prévues à cet effet. *W*

Fait à..... le

Signature du responsable habilité

(Préciser le nom et la qualité)

Cachet du commerçant ou de la coopérative *AA*

ANNEXE X

PROCEDURE SPECIFIQUE DE GESTION ET D'ECOULEMENT DU BLE TENDRE DISPONIBLE AU 31 MAI 2011 (A FOURNIR PAR LES ORGANISMES STOCKEURS)

Les organismes stockeurs disposant de stocks de report au 31 mai 2011, s'engagent à :

- Individualiser les stocks recensés par rapport aux autres stocks engagés dans le cadre des appels d'offres ou provenant des achats postérieurs à la date du 31 mai 2011. Ces stocks doivent comporter des pancartes portant la mention apparente « stocks de report du 31 mai 2011 » ainsi que les quantités stockées et leurs poids spécifique ;
- Aviser par écrit, si l'ONICL l'exige, les Services Extérieurs de l'ONICL au plus tard deux jours ouvrables avant toute modification ou sortie de stock de report. A ce titre, les quantités objet de mouvements dont l'ONICL n'est pas informé dans les délais précité feront l'objet de prélèvement ou de reprise par l'ONICL de l'équivalent de la subvention forfaitaire de trente (30) dh/ql et le cas échéant le forfait de transport engagé;
- Livrer aux moulins industriels les stocks de report dans le cadre de contrats (modèle en **annexe VIII**). Ce contrat doit être déposé par l'organisme livreur au niveau du Service Extérieur dont il dépend;
- Mettre à la disposition des agents de l'ONICL, à l'occasion de chaque contrôle, les pièces justificatives de livraison, notamment:
 - la facture commerciale qui doit indiquer, entre autres, la mention de « BT de stock de report au 31 mai 2011 » ;
 - photocopies des chèques de paiement et des avis de crédit ou, le cas échéant, des avis de virement;
 - tickets de pesage;
 - bons de livraison indiquant impérativement le destinataire, la quantité, la date de livraison, le n° d'immatriculation du camion, les cachets et les signatures des responsables habilités de l'organisme livreur et de la minoterie;
- Tenir une comptabilité matière séparée des stocks de report de blé tendre disponibles au 31 mai 2011 ;
- consentir à l'ONICL, en cas du non respect de ces dispositions et nonobstant des autres dispositions réglementaires en vigueur, le droit de procéder au prélèvement de l'équivalent de la subvention forfaitaire de trente (30) dh/ql sur toute la quantité du stock incriminée. *AA*

Lu et approuvé

Signataire habilité

ANNEXE XI

FRAIS DE TRANSPORT

DU BLE TENDRE DE PRODUCTION NATIONALE
PAR ZONE BENEFICIAIRE

Zone bénéficiaire	Tarif de transport TTC Dirhams par quintal
Guelmim	16.02
Ouarzazate	15.78
Errachidia	10.29

Handwritten marks

ANNEXE XIII

SITUATION HEBDOMADAIRE DE LA COLLECTE

RECOLTE : 2011

(à remplir par type de céréale et légumineuse)

Organisme déclarant (Nom ou raison sociale) :

Adresse :

Céréale : Période du : 1^{er} au 7 |—|

Légumineuse : 8 au 15 |—|

16 au 22 |—|

23 à la fin du mois |—|

1. Provenance des achats (en quintaux)		Achats		Prix moyen (dh/ql)			
Auprès des producteurs							
Auprès des collecteurs							
Auprès des autres organismes stockeurs							
TOTAL							
2. Ventilation des achats par lieu de stockage		Achats de la période et prix par niveau de qualité ⁽³⁾					
lieu de stockage	Région de provenance principale	Bonne		Moyenne		Faible	
		Achats	Prix	Achats	Prix	Achats	Prix
.....							
.....							
.....							
3. Livraison aux utilisateurs		Minoterie	Provente	Commerçants/Coopératives		Autres	
Quantité globale livrée (qx)							
Prix pondéré de livraison (dh/ql)							
4. Stock fin de semaine (en quintaux)							
5. Problèmes rencontrés							
• Insuffisance des moyens de stockage							
• Insuffisance des moyens de transport							
• Problèmes de financement							
• Qualité des marchandises							
6. Observations particulières							

Fait à....., le.....

Cachet et signature du déclarant

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur	
Nom :	
Adresse :	

Produit : blé tendre ONICL
Nature : local/import
Récolte :
Centre :

A.ENTREES

	Transfert	Références appels d'offres
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

B.SORTIES

Nom du bénéficiaire et centre	Minoterie	Déchets
Totaux de la quinzaine		
Reports antérieurs		
Totaux à reporter		
Total général		

C. STOCK EXISTANT**RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL**

(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le présent
bordereau.

FAIT A :

Le :

Signature :

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML 

ANNEXE XVI

Office National
Interprofessionnel des
Céréales et des Légumineuses

Bordereau de quinzaine

Quinzaine du :
au :

Organisme Stockeur
Nom :
Adresse :

Produit (blé tendre ONICL/Libre) :
Nature (local/import) :
Récolte :
Centre :

Stock initial de report au 31 mai 2011 (a) Qx

SORTIES

Minoterie bénéficiaire	Quantité
Totaux de la quinzaine (b)	
Reports antérieurs (c)	
Total Général (b+c)	

Stock final de report: a-(b+c) Qx

RESERVE AU SERVICE EXTERIEUR DE L'ONICL
*(Déclaration conforme au stock constaté selon le rapport de visite
du et aux données inscrites sur le registre de la
comptabilité matière de l'opérateur)*

Le soussigné certifie l'exactitude
des opérations portées sur le présent
bordereau.
FAIT A :
Le :
Signature :

NB : Document adressé par les Services Extérieurs de l'ONICL à la DCML **13**